



Direction des Ressources Humaines

Point 4 : Règlement temps de travail des personnels de la Ville de Paris

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 dispose que les collectivités territoriales ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents.

Si l'exécutif parisien a dénoncé à plusieurs reprises les motivations de cette loi et son application dans le contexte de la crise sanitaire, il n'en reste pas moins que ses dispositions sont applicables à la Ville qui doit supprimer 8 jours de congé extralégaux à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tout en respectant la contrainte légale, la concertation s'est donc engagée dès le début de l'année 2021 avec les organisations syndicales pour à la fois limiter l'impact de cette loi et faire en sorte d'améliorer les conditions de travail des agents et de promouvoir une plus grande équité entre métiers et entre directions, en particulier au bénéfice de certains corps, majoritairement féminisés, dont la pénibilité était insuffisamment reconnue.

C'est cette volonté qui a guidé les propositions discutées pendant plusieurs mois avec les organisations syndicales et qui ont abouti au nouveau règlement sur le temps de travail soumis aujourd'hui au comité technique central.

Cela se traduit par une meilleure reconnaissance de la pénibilité de certains métiers avec des niveaux de sujétions améliorés pour près de 15 .000 agents de la Ville par rapport à la grille de sujétions adoptée en 2001.

Un ajustement marginal des cycles de travail, intégrant un temps de travail quotidien additionnel, permettra par ailleurs aux agents de générer deux nouveaux jours de RTT.

La mise en place des jours de fractionnement prévus par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 permet d'attribuer 2 jours de congés supplémentaires aux agents qui prendront au moins 8 jours de congés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

En outre, l'adoption d'un nouveau règlement du temps de travail a également permis, conformément au souhait de l'exécutif, de donner plus de souplesse dans l'organisation du travail pour les agents à l'horaire variable et de prendre acte de l'évolution des pratiques et des attentes des agents, qu'il s'agisse de la modification des plages fixes et variables, de la mise en place de la semaine de 4,5 jours ou du badgeage unique pour les encadrants, les agents restant libres de se saisir ou pas de ces nouvelles possibilités.

Enfin, au-delà de ces dispositifs d'accompagnement relatifs au temps de travail, l'exécutif a souhaité ouvrir la possibilité aux agents qui le souhaitent, dès lors qu'ils disposent de plus de 15 jours sur leur compte épargne-temps, de monétiser chaque année deux jours épargnés, ou de les convertir en points de retraite additionnelle.

A l'occasion de cette révision du règlement sur le temps de travail, un dialogue social nourri a conduit au constat partagé de l'intérêt de mieux reconnaître l'intensité et l'environnement de travail particuliers des agents de la collectivité parisienne. Il a ainsi été décidé de créer une nouvelle sujétion applicable à l'ensemble des agents, pour tenir compte de cette situation propre à la Ville-capitale.

XXX

Le règlement temps de travail soumis à l'avis du comité technique constitue une avancée importante au regard de la définition de règles de gestion homogènes qui permettent de garantir qu'à temps de travail égal, tous les agents bénéficient d'un temps de repos égal.

Afin de tenir compte des situations et des cycles historiques ayant déjà fait l'objet d'une délibération au Conseil de Paris, les directions auront la possibilité de modifier jusqu'à la fin de l'année 2021 ces cycles pour les rendre compatibles avec les dispositions de la loi de transformation de la fonction publique, sans bouleverser l'équilibre des cycles et la vie des agents.

Les cycles de travail choisis par les directions seront discutés dans leurs instances puis présentés au comité technique central à l'automne, avant délibération du Conseil de Paris.

À partir de 2022, toutes les évolutions de cycles devront se faire à partir des cycles standardisés figurant dans le recueil de cycles.